

Conditions générales

Mentions

1. MCN INVEST SPRL.
2. N° d'entreprise 0864.009.979
3. « Notre bureau est inscrit sous le numéro 065599 dans la catégorie des courtiers d'assurances dans le registre des intermédiaires d'assurances tenu par la FSMA dont le siège est situé Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles et qui consultable sur le site www.fsma.be. »
4. Les modes de communication à utiliser entre le bureau et le client, y compris le cas échéant, pour ce qui concerne la souscription de contrats d'assurance sont le téléphone, le fax, le gsm, l'email.
5. Langue dans laquelle le client peut communiquer avec le bureau et recevoir des documents et autres informations de sa part est le français.
6. Règlement extrajudiciaire des plaintes
« Notre bureau fait de son mieux pour vous satisfaire. En cas de problème ou de question, nous nous tenons à votre disposition. Si vous aviez une plainte concernant notre prestation de service que nous n'avons pas pu régler ensemble, vous pouvez contacter le Service Ombudsman Assurances dont le siège est situé Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles - Tél. 02/547.58.71 - Fax. 02/547.59.75 - info@ombudsman.as - www.ombudsman.as. »
7. Conditions générales de prestation de services d'intermédiation en assurances

Informations relatives aux types de services et de contrat

Notre bureau offre des services d'intermédiation en assurances. Ces services consistent à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution. Notre bureau exerce ses activités dans les branches suivantes :

- Épargnes pensions
- Assurances vie.
- Placements.
- Gestion patrimoniale.

Politique en matière de conflits d'intérêts

CADRE GENERAL

Notre bureau a comme priorité première la volonté d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.

Dans ce cadre et conformément à la législation, notre bureau a pris des mesures adéquates

destinées à identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts pouvant intervenir dans le cadre de ses activités.

QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTERÊTS ?

Pour fixer d'emblée le concept, on peut affirmer qu'un conflit d'intérêts voit le jour quand au moins deux motivations potentiellement contradictoires peuvent inciter un acteur professionnel à prendre une décision et/ou agir dans un sens qui porte ou peut porter atteinte aux intérêts d'une partie prenante.

IDENTIFICATION DES CAS DE CONFLITS D'INTERÊTS POTENTIELS

Des conflits d'intérêts peuvent intervenir entre :

- Notre bureau (en ce compris toute personne qui lui est liée comme par exemple notamment les administrateurs, les gérants, les personnes qui exercent un contrôle sur l'entreprise, les salariés impliqués dans la prestation de services d'intermédiation en assurances et les sous-agents – ci-après "les personnes liées) et les clients,
- Les clients entre eux.

Tenant compte des caractéristiques de notre bureau, nous avons identifié les cas potentiels de conflits d'intérêts.

En voici quelques exemples :

- Situation dans laquelle un gain financier peut être réalisé ou une perte financière évitée aux dépens du client,
- Notre bureau a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances ou d'une transaction réalisée qui est différent de l'intérêt du client,
- Notre bureau est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné,
- Notre bureau a la même activité professionnelle que le client,
- Notre bureau reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

POLITIQUE DE GESTION EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

Notre bureau a mis en place toute une série de mesures afin de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient se poser.

Ces mesures sont notamment les suivantes :

- Le respect par le personnel et toute autre personne liée au bureau d'une note d'instruction interne reprenant les principes et les mesures à respecter dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts,
- Une politique adaptée en matière de rémunération du personnel et de toute autre personne liée au bureau,
- Une politique en matière de cadeaux ou autres avantages,
- Des mesures organisationnelles qui garantissent le caractère confidentiel des données communiquées par les clients,
- Des mesures organisationnelles en matière de gestion séparée lorsque cela s'avère nécessaire,
- Une politique en matière de conseil d'arbitrage,
- Une politique suivant laquelle si un conflit d'intérêt spécifique ne peut être résolu, notre bureau se réserve le droit de refuser la demande du client concerné et ce, dans le seul but de protéger ses intérêts.

USAGE DU REGISTRE DES CONFLITS D'INTERÊTS

- Dès qu'un conflit d'intérêts potentiel est détecté, il est versé au registre des conflits d'intérêts afin d'être correctement recensé, décrit et traité.
- Les mesures de réduction éventuelle du risque y sont consignées ainsi que les décisions ou justifications utiles à la compréhension de la portée réelle du conflit d'intérêts.
- Tenant compte de ce qui précède et des caractéristiques de nos activités, notre bureau a élaboré une politique de gestion en matière de conflits d'intérêts dont le présent document est un résumé. Sur demande, vous pouvez obtenir un complément d'information qui vous sera fourni sur un support durable.

INFORMATION AU CLIENT

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par notre bureau pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, notre bureau informera ceux-ci par écrit ou sur tout autre support durable, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts. Le choix final du suivi réservé à la situation qui est à la base du conflit d'intérêt concerné appartient au client.

Si un conflit d'intérêt spécifique ne peut être résolu, notre bureau se réserve le droit de refuser la demande du client concerné et ce, dans le seul but de protéger ses intérêts.

Coûts et frais liés

INDUCEMENT

« Pour les services d'intermédiation en assurances prestés, notre bureau est rémunéré sous la forme de commissions. Notre bureau peut en outre percevoir une rémunération liée au portefeuille d'assurances auprès d'une entreprise d'assurances déterminée ou aux tâches effectuées pour son

compte par notre bureau. Pour plus d'information, veuillez-vous référer au lien suivant : http://www.fsma.be/~media/Files/fsmafiles/circ/fr/2014/fsma_2014_02.ashx(voir point 7.4 de la Circulaire FSMA pour le détail des informations à communiquer en matière d'inducement)

Coûts et frais liés - Article 9 de l'AR N 2 du 21 février 2004 (article 13 AR MiFID) - Voir Règlement FSMA à venir.